

Arrêt

n° 76 711 du 7 mars 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE loco Me K. TRIMBOLI, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, de nationalité togolaise et d'origine ethnique kotokoli, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 9 mai 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande :

Vous êtes membre de l'UFC (Union des Forces de Changement) depuis 2000. Le 13 mars 2010, vous avez été manifester à Lomé organisée par Jean-Pierre Fabre afin de dénoncer les résultats frauduleux des élections. Lors de cette manifestation, des militaires sont arrivés, ont dispersé la foule. Vous vous êtes caché dans une maison avoisinante et vous êtes allé ensuite vous réfugier chez votre ami [K.], vivant dans le quartier de Tokoin. Durant cette nuit, deux personnes sont venues pour vous chercher, mais vous avez réussi à fuir. Vous êtes allé vous réfugier au quartier Badida, chez mama [L.], la mère

d'un de vos amis décédé. Vous êtes resté caché chez elle, et le 13 avril 2010, à l'aide de cette femme, vous avez quitté le Togo par bateau à destination de la Belgique.

Vous avez déposé une lettre de votre amie [T. N.] datée du 26 avril 2011, avec une copie de son passeport, votre carte de membre de l'UFC, votre acte de naissance, et un document de demande de recherche de la Croix Rouge.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous avez assuré avoir connu des problèmes dans votre pays d'origine, en raison de votre participation à la manifestation du 13 mars 2010 à Lomé. En cas de retour, vous craignez d'être arrêté par vos autorités (cf. rapport d'audition du 30/08/2011, p. 12). Pourtant de nombreuses incohérences et imprécisions émaillent votre récit et discréditent les propos tenus.

Tout d'abord, vous déclarez soutenir l'UFC (cf. rapport d'audition du 25/08/2011, pp. 4, 5). Vous avez dit que toutes les jeunes du même groupe que vous ont rejoint l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement), cependant, remarquons qu'à aucun moment lors de votre audition, vous n'avez dit soutenir l'ANC. De plus, il ressort de l'information objective à disposition du Commissariat général (cf. document de réponse CEDOCA tg2011-052w du 21/09/11), que depuis l'annonce des résultats des élections présidentielles de mars 2010, l'ancien parti d'opposition UFC s'est scindé en deux groupes. Le groupe UFC autour du leader historique, Gilchrist Olympio, est entré dans le gouvernement. Le groupe UFC autour du candidat présidentiel perdant, Jean-Pierre Fabre, a contesté les résultats. Pendant des mois, le groupe pro-Fabre a organisé presque chaque semaine des veillées de prière et/ou des manifestations à Lomé. Les autorités ont réagi de façon très divergente : parfois les actions étaient tolérées, parfois elles étaient réprimées. En octobre 2010 Jean-Pierre Fabre a créé un nouveau parti, l'Alliance Nationale pour le Changement (ANC). Le parti est reconnu officiellement et a des membres (ex-UFC) au parlement. L'ANC continue à organiser des manifestations et des marches pour protester contre les résultats électoraux et contre un projet gouvernemental tendant à limiter le droit de manifester aux week-ends. La plupart des manifestations de l'ANC organisées le samedi ont eu lieu sans problèmes, plusieurs manifestations du jeudi ont été dispersées violemment par les forces de l'ordre. A plusieurs occasions, des manifestants ont été blessés et arrêtés. En général, les personnes arrêtées sont relâchées après quelques heures. Plusieurs fois, le président de l'ANC a été empêché de participer aux marches de jeudi. Depuis la mi-juillet, il n'y a plus eu de marches le jeudi, l'ANC limite ses manifestations aux samedis. Ces manifestations se déroulent en général sans problèmes. Depuis le début juillet, l'ANC a commencé à élargir son champ d'action en dehors de Lomé et a visité plusieurs préfectures dans la région des Plateaux. Le site de l'ANC ne fait pas mention d'incidents ou d'arrestations pendant cette tournée. Par ailleurs, pendant les manifestations, beaucoup de militants portent ouvertement les couleurs du parti ANC (orange), comme le démontrent des photos sur le site de l'ANC. Dès lors, le simple fait d'avoir été membre de l'UFC, et éventuellement de l'ANC, ne suffit pas à considérer que vous avez une crainte actuelle de persécution en cas de retour au Togo.

Ensuite, votre crainte par rapport à vos autorités n'est pas crédible. En effet, relevons que vous n'avez été aucunement inquiété par vos autorités. Vous déclarez qu'en 2003, vous aviez déjà connu des problèmes avec ces autorités mais vous n'avez jamais quitté le pays, et vous n'avez pas rencontré de problème durant cette période (cf. rapport d'audition du 30/08/2011, pp. 13, 14). D'ailleurs, vous étiez toujours chargé de distribuer des tracts de l'UFC et informer les gens, et cela, sans avoir rencontré de problème (cf. rapport d'audition du 30/08/2011, p. 18). De plus, vous avez été incapable d'identifier les personnes qui étaient venues sur votre lieu de travail en 2003, supposant qu'il s'agissait des militaires car ils possédaient des armes (cf. rapport d'audition du 30/08/2011, p. 13). Il en est de même pour les personnes qui sont venues chez votre ami le 13 mars 2010. Il vous a été demandé comment vous saviez qu'il s'agissait de militaire, vu qu'ils étaient en civil et vous répondez « je suis un jeune du nord qui s'oppose au pouvoir, ils me connaissent. Je ne sais pas qui leur à montrer où j'habite chez [K.] » (cf. rapport d'audition du 30/08/2011, p. 12). Vous avez fuit, sans même connaître les raisons pour lesquelles ces personnes se présentaient chez vous. De plus, lorsqu'il vous a été demandé comment les autorités étaient au courant de votre participation à cette manifestation, vous ne répondez pas à la

question, parlant uniquement de votre peur d'être arrêté (cf. rapport d'audition du 30/08/2011, p. 19). Vous décidez de quitter le pays sur les dires de la mère d'un ami sans chercher à vous renseigner plus sur votre situation, déclarant que « c'est une dame âgée, je ne pouvais pas la contrarier » (cf. rapport d'audition du 30/08/2011, p. 9). Vous déclarez que son fils est mort pour avoir distribué des tracts de l'UFC, mais sans apporter aucune précision sur ces faits (cf. rapport d'audition du 30/08/2011, p. 19). A la question de savoir quelles informations vous avez sur votre situation, vous déclarez qu'ils sont à nouveau passés en avril 2010, c'est votre amie qui vous l'a dit (cf. rapport d'audition du 30/08/2011, p. 20). Dès lors, il vous a été demandé comment vous saviez que vous étiez toujours recherché, vous répétez être recherché, qu'ils sont venus dans la nuit du 13 mars 2010, et ensuite au mois d'avril, sans étayer vos dires (cf. rapport d'audition du 30/08/2011, pp. 20, 21). Toutes ces informations ont été rapportées à un moment donné par un de vos proches mais sans que vous n'apportiez aucun élément concret permettant de considérer vos dires comme établis. Vous n'apportez donc aucun élément nous permettant de croire, qu'à l'heure actuelle, vous faites toujours l'objet de recherche par vos autorités.

Enfin, il vous a été demandé pourquoi vous avez décidé de participer à cette manifestation si vous aviez déjà des problèmes avec les autorités, et vous répondez vaguement que « mon oncle qui est décédé, en tant qu'opposant, il m'a dit de ne pas avoir peur si on voit la vérité, les gens vivent dans la peur » (cf. rapport d'audition du 30/08/2011, p. 14). Au sujet de cette manifestation, vous vous êtes contenté de déclarer « un jour, en marchant, on faisait la marche de protestation, on voit les militaires avec les gendarmes dans des camions, et quinze minutes après, ils viennent avec des gourdins, du gaz lacrymogène et embarquent les gens. J'ai pris fuite, je suis rentré dans une maison voisine pour sauver ma tête » (cf. rapport d'audition du 30/08/2011, p. 8). Un certain nombre de questions plus ponctuelles ont été posées afin d'avoir plus de précision sur le déroulement de cette manifestation mais sans que vous n'apportiez plus de détail (cf. rapport d'audition du 30/08/2011, p. 16). Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de raconter comment vous aviez fui, ce que vous avez fait, vous vous contentez de dire « je suis allé dans une maison et quand le calme est revenu, je suis allé chez [K.] » (cf. rapport d'audition du 30/08/2011, p. 16). Enfin, vous n'expliquez pas comment les autorités ont appris votre participation à la manifestation, déclarant « les gens du pouvoir étaient dans le quartier, tout le monde se côtoient, je ne sais pas qui a été dire ça, et je ne me cache pas d'être un opposant » (cf. rapport d'audition du 30/08/2011, p. 17). Vu le manque de consistance et cohérence de vos propos, le Commissariat général remet en cause votre participation effective à cette manifestation du 13 mars 2010.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir votre acte de naissance, cet élément se contente d'attester votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Votre carte de membre de l'UFC, prouve votre affiliation à ce parti, ce qui n'est également pas remis en cause ici. Le document de la Croix Rouge est sans lien avec votre demande d'asile. Enfin, vous avez déposée une lettre manuscrite de [T. N.], datée du 26 avril 2010. Cette lettre mentionne que des militaires en civil sont venus chez vous. Cette personne reste très générale, et ne donne aucun détail sur les recherches à votre encontre ou sur les personnes qui seraient passées. Notons qu'il s'agit de courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Quant au passeport de votre amie, ils ne concernent pas les craintes de persécution que vous avez alléguées. Ces documents ne permettent donc pas de remettre en cause la présente analyse.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la décision comporte une erreur matérielle qui est cependant sans incidence sur sa motivation : comme le fait, à juste titre, remarquer la partie requérante (requête, page 3), l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») à laquelle la requérante a été entendue a eu lieu le 30 août 2011 et non le 25 août 2011 (dossier administratif, pièce 4).

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 Par pli recommandé du 7 novembre 2011, la partie requérante a fait parvenir au Conseil deux nouveaux documents sous forme de photocopies, à savoir une attestation du 8 janvier 2010 de l'UFC (Union des Forces de Changement) et une attestation du 24 octobre 2011 émanant de l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement) (dossier de la procédure, pièce 4).

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Le Conseil constate que l'attestation du 24 octobre 2011 émanant de l'ANC constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu d'en tenir compte.

4.4 Par ailleurs, indépendamment de la question de savoir si l'attestation du 8 janvier 2010 de l'UFC constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement invoquée par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle vient à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil prend dès lors ce document en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à refuser le statut de réfugié au requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et de la crainte alléguée.

5.2.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte, relevant à cet effet des incohérences et des imprécisions dans ses propos. Elle observe, sur la base des informations recueillies à son initiative, que le simple fait d'avoir été membre de l'UFC, et éventuellement de l'ANC, ne suffit pas à fonder une crainte actuelle de persécution dans le chef du requérant en cas de retour au Togo. La partie défenderesse estime que rien n'indique que le requérant aurait été inquiété ou recherché par ses autorités. En outre, elle ne tient pas pour établie la participation du requérant à la manifestation du 13 mars 2010, soulignant l'inconsistance de ses propos à cet égard. Elle considère enfin que les documents déposés ne sont pas de nature à remettre en cause son analyse.

5.2.2 La partie requérante conteste l'appréciation que le Commissaire adjoint a faite de la crédibilité des faits et de la crainte que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile et soutient que les incohérences et imprécisions qui lui sont reprochées ne sont pas établies.

5.3 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste donc à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.4 D'emblée, le Conseil constate, ainsi que le relève la requête (page 3), que le motif de la décision attaquée, selon lequel le requérant n'a jamais dit soutenir l'ANC, ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif ou en tout cas n'est pas établi à suffisance ; il ne s'y rallie dès lors pas (dossier administratif, pièce 4, pages 9, 15 et 17). En effet, il ressort de son audition au Commissariat général, que le requérant est membre de l'UFC depuis 2000 et qu'à la division de ce parti en deux branches, il a soutenu la mouvance qui contestait le résultat des élections, ayant à sa tête J.-P. Fabre, et qui est devenue l'ANC en octobre 2010.

5.5 Le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen convaincant susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien. Si la partie requérante avance différentes explications aux incohérences et imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes de persécution.

5.6.1 Ainsi, alors que le Commissaire adjoint lui reproche de rester vague en ce qui concerne sa participation à la manifestation du 13 mars 2010, la partie requérante fait valoir que le requérant a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées à ce propos au cours de son audition au Commissariat général (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil constate que si le requérant a effectivement répondu aux questions relatives à cette manifestation (dossier administratif, pièce 4, pages 16 et 17), ses réponses n'en restent pas moins imprécises et lacunaires sur plusieurs d'entre elles et que la requête n'apporte toujours pas davantage de précisions à ce sujet ; le Conseil considère dès lors que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu estimer qu'eu égard à leur inconsistance, les propos du requérant n'étaient pas l'expression de faits réellement vécus.

Par ailleurs, alors que le Commissaire adjoint relève que le requérant ignore comment ses autorités ont appris sa participation à la manifestation du 13 mars 2010, la requête reste muette à ce sujet.

5.6.2 Ainsi encore, le Commissaire adjoint estime que le simple fait que le requérant a été membre de l'UFC et qu'il est désormais membre de l'ANC (supra, point 5.4) ne suffit pas à considérer qu'il soit recherché par ses autorités ni, partant, qu'il ait une crainte actuelle de persécution en cas de retour au Togo. A cet effet, il se fonde sur les informations qu'il a recueillies à son initiative (dossier administratif, pièce 20) selon lesquelles l'UFC participe au gouvernement et l'ANC est un parti reconnu officiellement dont des membres siègent au parlement et que si des manifestations ont bien été organisées par l'ANC, elles se déroulent généralement sans incident grave.

5.6.2.1 A cet égard, la partie requérante fait valoir qu'elle « a des informations directes de son pays qui sont contraires aux informations relevées par [...] [la partie défenderesse] et qui lui font craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays » (requête, page 4). A cet effet, elle dépose, sous forme de photocopies, une attestation du 8 janvier 2010 de l'UFC et une attestation du 24 octobre 2011 émanant de l'ANC (dossier de la procédure, pièce 4).

5.6.2.2 Le Conseil relève que si le document de l'UFC atteste que le requérant est membre de ce parti, il n'en résulte manifestement pas que ce dernier puisse être poursuivi de ce chef dès lors qu'actuellement cette formation politique est représentée au sein du gouvernement togolais par plusieurs ministres (dossier administratif, pièce 20). Quant à l'attestation de l'ANC, elle établit que le requérant est un militant de ce parti, même si l'affirmation selon laquelle il « est un militant de l'ANC de la Sous-section Gbadago dans la fédération du 5^{ème} Arrondissement à Lomé » est peu vraisemblable dès lors que, selon l'attestation même, l'ANC est née le 10 octobre 2010 et que le requérant a quitté le Togo depuis le 13 avril 2010 et est arrivé en Belgique le 9 mai suivant. En tout état de cause, cette attestation, qui, d'une part, affirme que le requérant a été « victime des répressions policières lors de nos manifestations », ce que le requérant n'a jamais prétendu, reste très vague et ne suffit à établir ni que le requérant serait actuellement recherché dans son pays pour avoir participé à la manifestation du 13 mars 2010, ni qu'il risque d'être persécuté en cas de retour au Togo en raison son appartenance à l'ANC, d'autre part.

5.7 Par ailleurs, la partie requérante, qui souligne que la femme du requérant « vit également en Belgique et est reconnue réfugiée », relève que celle-ci a été arrêtée par les militaires en 2003 et reproche au Commissaire adjoint de passer cet élément complètement sous silence (requête, pages 2 et 5).

Le Conseil constate qu'à l'audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 4, page 19) le requérant a expliqué que sa femme a été reconnue réfugié en Belgique sur la base d'un risque d'excision pour sa fille dans le cadre de sa seconde demande d'asile, alors que sa première demande, fondée sur son arrestation en 2003, a fait l'objet d'une décision de refus par la partie défenderesse. A défaut d'établir la réalité de cette arrestation, le reproche formulé par la partie requérante manque dès lors de toute pertinence.

5.8 Le Conseil estime que les motifs précités portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant ; il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.9 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

6.3 D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits et motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et sa crainte manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Togo le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Togo puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général « pour investigations complémentaires ». Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE M. WILMOTTE